

Intégrité et compromission des examens

1 Objet

La présente politique expose en détail le pouvoir d'assurer l'intégrité des examens de certification qui est conféré à MSO, y compris celui de définir et de signaler les incidents ou les inconduites lors des examens et d'assurer des processus d'enquête équitables et transparents sur la compromission des examens, conformément à la Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés.

2 Exigences

2.1 Incidents et inconduites lors des examens

Un incident lors d'un examen est un écart ponctuel et involontaire par rapport aux protocoles d'examen établis qui peut perturber le déroulement standard d'un examen ou enfreindre les règles des examens qui figurent à l'Annexe A.

Une inconduite lors d'un examen est tout acte délibéré ou toute infraction aux protocoles figurant à l'Annexe B dans le but d'obtenir un avantage injuste en compromettant l'intégrité du processus d'examen ou en portant atteinte à celui-ci. Les inconduites lors des examens peuvent être ponctuelles ou répétées et sont passibles de sanctions plus sévères que les incidents lors des examens.

MSO se réserve le droit d'imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes selon la nature et la gravité de l'infraction confirmée à la suite de l'intervention de la surveillante ou du surveillant :

- avertissement écrit à la candidate ou au candidat à l'examen;
- confiscation des frais d'examen;
- examen non noté ou invalidé;
- suspension de la reprise de l'examen pendant une durée précise, déterminée par MSO;
- amende d'un montant pouvant atteindre 10 000 \$, conformément au paragraphe 37 de la Loi;
- restriction des demandes de prolongation du certificat de certification temporaire;
- poursuites judiciaires dans les cas de fraude, d'usurpation d'identité ou d'atteintes à la sécurité de grande ampleur;
- inscription publique de l'inconduite sur les dossiers de certification pertinents, y compris sur le registre public, s'il y a lieu;
- toutes les autres sanctions estimées appropriées par MSO.

Il est interdit aux candidates et aux candidats aux examens de reprendre leur examen pendant un examen administratif en cours concernant une inconduite ou un incident présumé, et ce, que le délai standard de 30 jours avant la reprise de l'examen soit écoulé ou non. Une décision finale à la suite de l'évaluation de l'intégrité est requise pour déterminer la marche à suivre.

Si une inconduite lors d'un examen est découverte une fois celui-ci noté et après la réussite de la candidate ou le candidat, MSO déterminera la marche à suivre qui pourra notamment comprendre les mesures suivantes :

- invalidation du résultat de l'examen;
- révocation du certificat de qualification de la candidate ou du candidat, conformément au paragraphe 12(b) de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*;
- la ou les sanctions jugées appropriées par MSO.

MSO avisera par écrit la candidate ou le candidat (ce qui peut inclure le courriel, le courrier ou d'autres moyens de communication écrite officiels) à l'examen de la date à laquelle ou après laquelle elle ou il pourra être admissible à reprendre l'examen, sous réserve de la sanction ou des sanctions imposées et de la mesure corrective qu'il ou elle devra achever dans le délai prévu, s'il y a lieu.

2.2 Appel des décisions relatives à l'intégrité

Les candidates et candidats aux examens peuvent appeler d'une décision relative à l'intégrité à la suite d'un examen administratif ayant entraîné l'imposition de sanctions par MSO dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- la candidate ou le candidat fournit une preuve crédible qui pourrait raisonnablement avoir une incidence sur le résultat de la décision;
- la candidate ou le candidat fournit une preuve crédible d'une erreur procédurale lors de l'examen qui a pu être à l'origine de l'inconduite ou avoir contribué à celle-ci;
- il existe des preuves à l'appui d'erreurs administratives qui ont pu se répercuter sur l'examen administratif ou l'imposition de la ou des sanctions.

Les candidates et candidats aux examens doivent faire appel par écrit dans les 30 jours civils suivant la réception de l'avis officiel concernant l'incident ou l'inconduite lors de leur examen. Si aucun appel n'est déposé, MSO peut prendre la mesure proposée.

2.3 Protocole de transmission aux fs d'enquête

Dans les cas où les faits semblent indiquer une conduite liée à une infraction, l'inconduite d'une marraine ou d'un parrain, une fraude organisée ou tout autre conduite susceptible de nécessiter des mesures de conformité et d'application de la loi hors du champ d'application des processus administratifs internes de MSO, ces cas pourront être transmis aux autorités compétentes aux fins d'enquête.

Annexe A : Types d'incidents lors des examens

Type d'incident lors d'un examen	Exemples, y compris, mais sans s'y limiter
Perturbations du déroulement standard d'un examen, avant, pendant ou après celui-ci	• Consommation non autorisée d'aliments ou de boissons pendant l'examen • Utilisation d'appareils ou d'effets personnels non autorisés, sans rapport avec l'intégrité et la compromission de l'examen • Dommages involontaires aux documents et aux appareils de l'examen, y compris en écrivant sur le livret de l'examen, en renversant des liquides ou en déchirant des pages
Tout autre événement jugé être un incident lors d'un examen par MSO	

Annexe B : Types d'inconduites lors des examens

Type d'inconduite lors d'un examen	Exemples, y compris, mais sans s'y limiter
Possession ou utilisation d'appareils non autorisés pendant une session d'examen	• Utilisation d'applications numériques non autorisées • Possession ou utilisation d'appareils non autorisés/interdits • Possession ou utilisation d'un document de travail, de notes ou de calculs non autorisés, autres que les documents fournis pour l'examen • Utilisation d'un aide-mémoire non autorisé pendant l'examen • Tentative de copie ou de diffusion du contenu de l'examen en utilisant n'importe quel dispositif ou application d'enregistrement ou par tout autre moyen • Départ de la salle d'examen en possession de documents non autorisés
Comportements perturbateurs	• Ignorer ou refuser de suivre les instructions des surveillants • Créer délibérément des perturbations qui se répercutent sur l'intégrité de l'environnement d'examen • Non-respect de la répartition des places en modifiant les places attribuées et refus de suivre les protocoles d'examen • Se livrer, ou tenter de se livrer, à des actes obscènes pendant l'examen • Voler ou endommager les documents d'examen d'une autre candidate ou d'un autre candidat
Tricherie impliquant d'autres candidates ou candidats à l'examen, d'autres personnes ou des membres du personnel	• Usurpation d'identité en demandant à une autre personne de passer l'examen au nom de la candidate ou du candidat • Essayer de copier les réponses d'autres candidates ou candidats • Fournir ou demander les réponses à d'autres candidates ou candidats à l'examen de manière verbale ou non verbale • Tenter de soudoyer le personnel de soutien ou les surveillantes et surveillants ou de les influencer en leur offrant des incitatifs financiers, des faveurs, en leur faisant des promesses ou en leur proposant tout autre accord

	• Demander à plusieurs reprises l'aide du personnel pour tenter de recevoir un soutien non autorisé
Inconduites générales lors d'un examen	• Modifier les documents de l'examen en changeant, en supprimant ou en tentant de modifier toute partie des documents de l'examen avant ou après les avoir remis • Ne pas cesser de répondre aux questions à temps, par exemple en continuant d'écrire ou de sélectionner des réponses après la fin de la durée prévue pour l'examen • Utilisation abusive des mesures d'adaptation préalablement autorisées dans le but d'obtenir un avantage injuste pendant l'examen
Tout autre événement jugé être une inconduite lors d'un examen par MSO	